Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2e catégorie - - conditions d'inscription et épreuves - interne

Mise à jour : 28 juillet 2016

Les conditions d'inscription

Le concours interne de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie est ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans un conservatoire classé par l'État pendant cinq ans au moins. Il est également ouvert, pour la spécialité Arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Les épreuves

Les épreuves d'admissibilité :

Spécialité Musique

Une **étude de cas** permettant de tester les connaissances administratives et les capacités de gestion du candidat (durée : quatre heures – coefficient 2).

Une épreuve **d'écriture musicale** (durée : quatre heures – coefficient 1).

Spécialité Arts plastiques

Un **mémoire** rédigé par le candidat comprenant cinquante pages maximum retraçant son expérience professionnelle antérieure et présentant sans conception du rôle de directeur et, s'il y a lieu, sa pratique artistique (adressé en cinq exemplaires trois semaines avant les épreuves d'admissibilité au Centre de gestion) (coefficient 2).

Une **note de synthèse** à partir d'un dossier comprenant des pièces relatives à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement des arts plastiques (durée : quatre heures - coefficient 3).

Les épreuves d'admission :

Spécialité Musique

Un **travail avec un ensemble instrumental, vocal, ou mixte** sur une œuvre ou un extrait d'œuvre choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres (durée : trente minutes – coefficient 3).

Un **exposé** du candidat concernant sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé suivi d'un entretien (durée : trente minutes - coefficient 3).

Spécialité Arts plastiques

Un **entretien** avec le jury à partir d'un texte relatif à l'histoire de l'art, à l'occasion duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et où est appréciée son aptitude à les exercer (notamment à partir de son mémoire) (durée : trente minutes – coefficient 4).

Épreuve facultative :

Une épreuve orale de **langue vivante** comprenant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte ou partie d'un texte rédigé en anglais, allemand, italien, espagnol, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, suivie d'une conversation (durée : quinze minutes – coefficient 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié - statut particulier
Décret n° 92-892 du 2 septembre 1992 modifié - concours
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - conditions générales de recrutement et d'avancement de grade